

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 170-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.206

Déposée le: 12.06.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1198/2019 du 6 novembre 2019
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –



Recours à des personnes autorisées à chasser pour la mise en œuvre d'une autorisation de tir

Les ressources en personnel pour la surveillance de la chasse sont limitées et suffisent rarement pour remplir pleinement le mandat de base. On peut donc supposer qu'il est impossible pour les gardes-faune de mettre en œuvre à eux seuls une autorisation de tir valable 60 jours dont ferait l'objet un animal causant des dégâts. Pour éviter que, faute de ressources en personnel, une telle autorisation arrive à échéance avant d'avoir servi et, partant, que la volonté de mise en œuvre du canton soit remise en cause, il est nécessaire de mettre à disposition des ressources supplémentaires.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. En vertu de quelles bases légales est-il permis de confier la mise en œuvre d'autorisations de tir à d'autres personnes que les gardes-faune ?
2. Quelles catégories de personnes entrent en ligne de compte pour réaliser ce travail d'assistance aux gardes-faune ?
3. Quel nouveau cadre légal faut-il mettre en place au niveau cantonal ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 2

La plupart du temps, des autorisations de tir en dehors de la période de chasse ordinaire sont octroyées lorsqu'un animal – qu'il puisse être chassé ou qu'il soit protégé – cause des dégâts et doit être abattu pour éviter que d'autres dommages ne surviennent. Ces autorisations sont en général établies pour une durée illimitée, à l'exception de celles délivrées pour les loups (art. 9^{bis}, art. 6 de l'ordonnance du 29 janvier 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [OChP ; RS 922.01]).

Dans le canton de Berne, ce sont généralement les gardes-faune professionnels qui sont chargés d'effectuer ces tirs. Il est toutefois possible de faire appel à des surveillants et surveillantes volontaires de la chasse ou à des personnes autorisées à chasser (cf. art. 12, art. 2 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [LChP ; RS 922.0]). Cette possibilité est aujourd'hui régulièrement utilisée, notamment en raison du manque de ressources en personnel observé parmi les gardes-faune et mentionné par l'auteur de l'interpellation.

Effectués jusqu'à présent uniquement sur des lynx, les tirs de grands prédateurs ont toujours été confiés aux gardes-faune puisque ce sont eux qui sont les mieux formés et les mieux équipés pour cette mission.

Question 3

Les dispositions cantonales actuellement en vigueur permettent déjà de recourir à des organes de surveillance et à des personnes autorisées à chasser.

Destinataire

- Grand Conseil